

.....
MINISTÈRE DES FINANCES

DROIT DE CONSOMMATION

Décret n° 91-550 du 20 avril 1991, portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 35;

Vu la loi n° 91-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 38;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les taux du droit de consommation relatifs aux produits figurant au tarif des droits de douane à l'importation sous les n° 27-09, Ex-27-10 et Ex-27-11 et repris au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation sont modifiés comme suit :

| N° du tarif douanier | Désignation des produits | Taux DC en % |
|----------------------|--|---------------|
| 27-09 | Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux | 0,400D/hl |
| Ex 27-10 | Essence super | 18,9456D/hl |
| | Essence normale | 16,4888D/hl |
| | Essence avison (kérosène y compris le carburateur) | 1,990D/hl |
| | White spirit non dénaturé | 1,690D/hl |
| | Pétrole lampant | 2,9839D/hl |
| | Gaz-oil | 4,7456D/hl |
| | Fule-oil domestique | 7,137D/100kg |
| | Fuel-oil léger | 3,900D/100kg |
| | Fuel-lourd | 2,1836D/100kg |
| | Huiles de graissage et lubrifiants | 0,997D/100kg |
| Ex 27-11 | Huiles de vaseline et de parafine | 0,875D/hl |
| | Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé | 1,690D/hl |
| | Gaz de pétrole, propane et butane | 27,386D/T |

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir de 5 février 1991.

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI